

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du cabinet*

Paris, le 11 AVR. 2016

## Instruction du Gouvernement

relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers  
d'intérêt local accordées sur le programme 122 - action 01  
« Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »

INTK1607224J

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

La présente instruction abroge la circulaire du 2 janvier 2001 relative aux procédures de gestion des subventions accordées sur le chapitre 67-51-article 10 par le Ministre de l'intérieur ou sur proposition de la Commission des finances de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

**REFERENCES :** Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement  
Circulaire d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 en date du 19 octobre 2000  
Instruction NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales

Les subventions pour travaux divers d'intérêt local sont régies par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Elles sont accordées par arrêté ministériel aux collectivités territoriales et leurs groupements sur décision du Ministre de l'intérieur ou sur proposition de la Commission des finances du Sénat ou de l'Assemblée nationale sur la ligne « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales », programme 122-concours spécifiques et administration, mission « relations avec les collectivités territoriales ».

J'appelle votre attention sur les modalités de gestion de ces subventions, auxquelles il convient de vous conformer dans un souci de gestion optimale des fonds de l'Etat.

## I. Règles d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention sont instruites par la section des subventions du bureau du cabinet du Ministre de l'intérieur, qui assure l'entière gestion de cette ligne budgétaire. Elles doivent répondre aux critères d'attribution suivants fixés par le décret référencé supra :

- concerner des opérations d'investissement matériel ou immatériel des collectivités locales et leurs établissements publics et groupements<sup>1</sup> ;
- le bénéficiaire éventuel doit être le porteur du projet ;
- aucun commencement d'exécution du projet au sens de l'article 8 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 ne doit être opéré avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par la section des subventions ;
- le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant hors taxe de l'opération et la participation minimale du porteur du projet doit être de 20 % du total des financements publics<sup>2</sup> ;
- **une seule subvention sur cette ligne budgétaire peut être accordée pour une même opération.**

Par ailleurs, conformément à un arrêté interministériel du 2 octobre 2002 fixant le plafond de l'aide attribuée, le taux de subvention ne peut dépasser 50 % du montant de la dépense subventionnable et la subvention ne peut excéder 200 000 €.

## II. Attribution de la subvention et autorisation d'engagement

Dès lors que le dossier est reconnu complet et que la subvention est accordée par arrêté ministériel, le Ministre adresse une lettre d'information au parlementaire ayant sollicité la demande de subvention et/ou au bénéficiaire, dont vous recevez copie, et signe une autorisation d'engagement qui est transmise à vos services gestionnaires de ces subventions.

Les autorisations d'engagement (AE) vous sont concomitamment mises à disposition dans l'application CHORUS et il appartient alors à vos services de **les engager sans tarder avant le 31 décembre de l'année en cours sur la base de l'arrêté ministériel qui vous est communiqué.** Les AE non engagées avant la clôture de gestion sont automatiquement annulées.

---

<sup>1</sup> La subvention ne peut donc en aucun cas être attribuée à une association ou un établissement public de l'Etat.

<sup>2</sup> Sauf cas et dérogations prévus par les articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller impérativement, avec les centres de services partagés régionaux, à ce que les AE affectées à une opération ne soient pas utilisées pour une autre opération.

### III. Notification de la subvention

Il appartient ensuite à vos services d'adresser au bénéficiaire une **décision de notification** d'attribution de la subvention visant l'arrêté ministériel, confirmant la nature et le quantum du concours de l'Etat et précisant les modalités d'exécution et de versement pour sa parfaite information (cf. annexe 1).

J'attire notamment votre attention sur la nécessité de prévoir dans votre courrier de notification **un calendrier de réalisation du projet** tenant compte **des délais de commencement** (deux ans à compter de la date du courrier, plus un an maximum de prorogation possible sur demande du bénéficiaire **avant expiration de ce délai**) et **d'achèvement de l'opération** (délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, prolongé éventuellement de quatre ans au maximum sur demande du bénéficiaire **avant expiration de ce délai**).

### IV. Délais d'exécution du projet

Je vous demande de veiller avec la plus grande vigilance au respect du calendrier de réalisation du projet :

- si, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, éventuellement prorogé d'une année, l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, vous devez aviser la collectivité de la caducité de la décision et **informer la section des subventions** de la clôture comptable de l'opération ;
- à l'issue du délai de quatre ans, éventuellement prorogé de quatre ans au maximum, à compter de la date de début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Vous devez alors liquider la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet, des demandes de paiement présentées et des justificatifs produits et demander, le cas échéant, le reversement d'avances ou d'acomptes trop perçus. **Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.**

### V. Versement de la subvention

Lors du versement de la subvention, il convient de **procéder au préalable à l'ensemble des contrôles nécessaires** et notamment :

- 1) vérifier que le projet n'a pas connu de début d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par la section des subventions<sup>3</sup>, auquel cas il vous est demandé d'annuler la subvention.
- 2) vérifier que la demande de paiement ne comporte que des dépenses dont la nature correspond aux dépenses prévues dans le dossier de demande de subvention ; dans le cas contraire, il vous est demandé de réduire la subvention en appliquant le taux de subvention aux dépenses conformes ou de l'annuler si les dépenses réalisées sont totalement distinctes des dépenses prévues.
- 3) vous assurer que le montant de la subvention n'a pas pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable, auquel cas il vous est demandé d'annuler la subvention ou de réduire le montant de façon à ramener le taux au maximum de 80% imposé par le décret ;
- 4) veiller à ce que la participation minimale du maître d'ouvrage soit au moins égale à 20% du total des financements apportés par les personnes publiques ou à 30% dans le cas d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file<sup>4</sup>, sauf dérogations<sup>5</sup> ; dans le cas contraire, il vous est demandé d'annuler la subvention ou de réduire le montant en conséquence.

**Par ailleurs je vous précise que l'avance et les acomptes ne peuvent être versés qu'après vous être assurés du commencement de l'exécution de l'opération.**

**Enfin, je vous rappelle que la subvention n'est pas forfaitaire mais que son montant final est calculé par application du taux fixé par l'arrêté attributif à la dépense réelle, plafonné à la dépense subventionnable prévisionnelle.**

## **VI. Demandes de crédits de paiement**

Les demandes de crédits de paiement (CP) au titre d'une avance (qui ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention), d'acomptes (qui ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention), ou de la liquidation de la subvention doivent être adressées à la section des subventions.

---

<sup>3</sup> Le début d'exécution est constitué par le 1<sup>er</sup> acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, acceptation de devis, notification de marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux prenant généralement la forme d'un ordre de service, promesse ou compromis de vente), hors études préalables ou acquisition préalable de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

<sup>4</sup> En application de l'instruction NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

<sup>5</sup> Prévues par les articles L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT.

Elles doivent obligatoirement préciser : la date de l'arrêté, le nom du bénéficiaire, la nature du projet, le montant prévisionnel de subvention accordé, le montant de crédits sollicité. A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe 4 un modèle de demande de crédits de paiement.

Dès lors que les crédits de paiement vous sont mis à disposition dans CHORUS, il appartient à vos services **de les utiliser sans tarder avant la clôture de gestion. Là aussi vous devez veiller impérativement, avec les centres de services partagés régionaux, à ce que les crédits affectés à une opération ne soient pas utilisés pour une autre opération.**

## VII. Clôture comptable des opérations

### 1. Clôture des opérations n'ayant pas connu de commencement d'exécution dans le délai réglementaire

Si, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention, éventuellement prorogé d'un an, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision de subvention est caduque. Vous devez procéder dans les plus courts délais :

- à la clôture de l'engagement juridique dans CHORUS ;
- à la **transmission systématique d'un certificat de disponibilité de l'autorisation d'engagement** à la section des subventions.

### 2. Clôture des opérations ayant connu un commencement d'exécution dans le délai réglementaire

A l'issue d'un délai de quatre ans maximum à compter de la date de début d'exécution, éventuellement prorogé, et aucune demande de paiement ne pouvant plus intervenir après expiration de ce délai, vous devez procéder dans les plus brefs délais :

- au solde comptable de l'opération dans CHORUS (mise à niveau si nécessaire des AE, CP et paiement effectifs) ;
- à l'établissement d'un **certificat de disponibilité de crédits d'autorisation d'engagement** s'il y a lieu et à sa transmission à la section des subventions afin qu'il puisse être procédé éventuellement à la reprise des crédits au niveau central.

### 3. Clôture des opérations annulées

Si, pour une raison quelconque (abandon du projet, projet repoussé, changement de projet etc.), le bénéficiaire vous informe n'être pas en mesure de réaliser l'opération, vous devez procéder sans tarder :

- à la clôture de l'engagement juridique dans CHORUS ;

- à la transmission systématique d'un certificat de disponibilité de l'autorisation d'engagement à la section des subventions afin qu'il puisse être procédé éventuellement à la reprise des crédits d'AE au niveau central.

#### 4. Clôture à tort des engagements juridiques

Il s'agit des engagements juridiques clôturés par erreur et qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'engagement pour pouvoir honorer les paiements.

Je vous rappelle que les AE remontées au niveau central (REJB) suite à la clôture d'un engagement juridique ne peuvent être recyclées sans le visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel.

S'il s'avère qu'une opération a été clôturée à tort, la demande de redélégation d'AE doit être adressée à la section des subventions en précisant la date de l'arrêté ministériel, le nom du bénéficiaire, la nature du projet et le montant d'AE à redéleguer.

**Les AE remises à disposition doivent impérativement être engagées dans leur intégralité pour l'opération ayant fait l'objet de la demande et ne peuvent en aucun cas être utilisées pour une autre opération.**

En cas de reliquat d'AE après clôture définitive de l'engagement juridique, il convient d'en informer la section des subventions afin qu'il puisse être procédé éventuellement à la reprise des crédits au niveau central.

**Enfin, il vous appartient d'adresser à la section des subventions du bureau du cabinet toute demande de prorogation ou de modification de l'opération subventionnée, du maître d'ouvrage ou toute autre requête du bénéficiaire ou correspondance concernant cette ligne budgétaire.**

L'annexe 5, qui reprend les différentes étapes du traitement d'un dossier de subvention, vous permet d'avoir une vue synoptique.

En cas de difficulté de mise en œuvre de ces directives, vous trouverez en annexe 6 la liste des personnes à contacter à la section des subventions.

Je vous remercie de veiller à ce que ces procédures soient appliquées par vos services avec la plus grande vigilance.



Michel LALANDE

## Annexe 1 Eléments constitutifs d'une décision de notification d'attribution de subvention

Référence juridique : Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

1) Une subvention d'un montant de [ ] € ([ ] euros) a été accordée à **NOM DU BENEFICIAIRE** sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 122 « Concours spécifiques et administration » action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » au titre des « subventions pour travaux divers d'intérêt local », en vue du financement de l'opération définie ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel
[ ]	[ ] €	[ ] %	[ ] €

2) Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé **d'un an maximum** sur demande du bénéficiaire **avant expiration du délai de deux ans**. Si **aucun début d'exécution n'est opéré** dans ce délai, la subvention est caduque (réf. : art. 11 du décret).

3) L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de quatre ans maximum sur demande du bénéficiaire **avant expiration du délai initial de quatre ans**. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. **Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai** (réf. : art. 12).

4) **La subvention n'est pas forfaitaire mais son montant final est calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle**. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu dans la décision d'attribution. Si elle est inférieure, la subvention est proportionnellement inférieure à ce montant, sans possibilité de réaffectation de la somme non utilisée (réf. : art. 13).

5) Le versement de la subvention est effectué selon l'état d'avancement du projet, soit en partie sous forme d'avance (dans la limite de 5 % du montant prévisionnel de la subvention) ou d'acomptes (dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention), soit en totalité, sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense (réf. : art. 14).

6) Le bénéficiaire doit adresser au service préfectoral rédacteur de cette présente décision la déclaration de commencement d'exécution de l'opération ci-jointe dûment renseignée. Les demandes de paiement de la subvention doivent être adressées dans les délais impartis, accompagnées des pièces suivantes :

Pour toute demande de versement de la subvention (y compris avance et acomptes) :

- la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (cf. annexe 2) si elle n'a pas été préalablement envoyée ;
- une copie de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération (bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente) ;
- la demande du bénéficiaire sollicitant le paiement partiel ou total de la subvention ;
- un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et accompagné des factures acquittées.

En cas de demande de versement du solde ou de la totalité de la subvention en une seule fois, il faut ajouter :

- la déclaration d'achèvement de l'opération (cf. annexe 3) dûment renseignée ;
- le plan de financement final certifié exact par le bénéficiaire, précisant le cas échéant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis la réalisation du projet ;
- un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public.

**7) Si pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité, il en aviserait immédiatement le service préfectoral rédacteur de cette présente décision. En cas de non réalisation, la subvention est annulée.**

**Annexe 2 Modèle de déclaration de commencement d'exécution de  
l'opération  
au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)**

Collectivité maître d'ouvrage :

.....  
.....

Désignation de l'opération :

.....  
.....  
.....

Subventionnée par arrêté ministériel du : \_\_/\_\_/20\_\_ notifié par les services préfectoraux le \_\_/\_\_/20\_\_.

Le Maire ou le Président

**déclare** que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution le \_\_/\_\_/20\_\_.

Fait à .....

Le \_\_/\_\_/20\_\_

Le Maire ou le Président,  
Prénom et nom,

Signature et cachet :

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution pour achever l'opération, éventuellement prorogé de quatre ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration de ce délai. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Annexe 3 Modèle de déclaration d'achèvement de l'opération au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)**

Collectivité maître d'ouvrage :

.....  
 .....

Désignation de l'opération :

.....  
 .....

Subventionnée par arrêté ministériel du : \_\_/\_\_/20\_\_ notifié par les services préfectoraux le \_\_/\_\_/20\_\_.

Le Maire ou le Président

**déclare** que l'opération ci-dessus désignée, débutée le \_\_/\_\_/20\_\_, est terminée,

**déclare** avoir réglé la somme totale de ..... € hors taxes,

**et sollicite le versement de :**

La totalité de la subvention

Le solde de la subvention (suite à l'obtention d'une avance et/ou d'un ou plusieurs acomptes)

Fait à .....

Le \_\_/\_\_/20\_\_

Le Maire ou le Président,  
Prénom et nom,

Signature et cachet :

## ANNEXE 4 Modèle de demande de crédits de paiement (CP)

## PROGRAMME 122 - ARTICLE 002

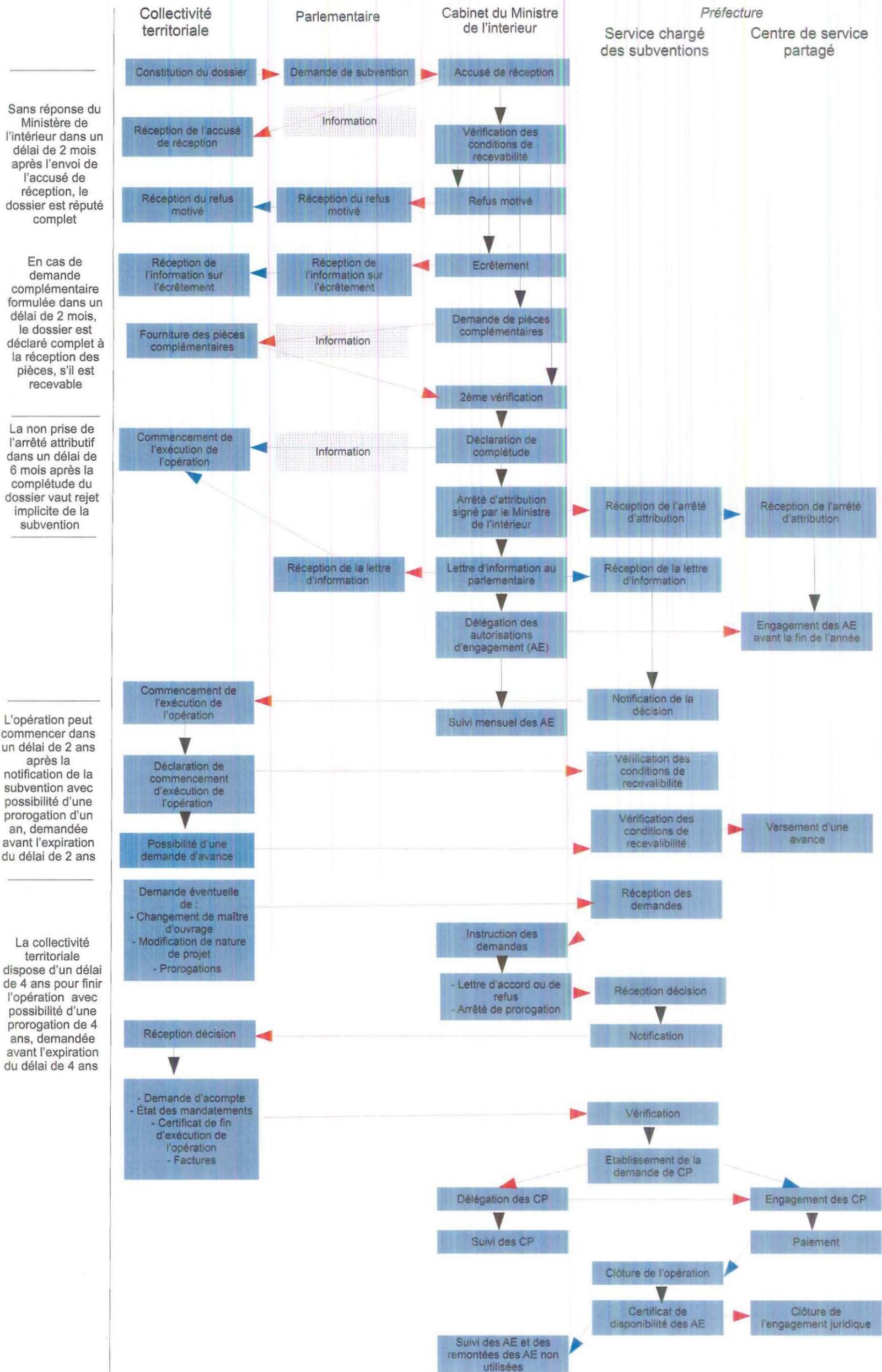
## SUBVENTIONS POUR TRAVAUX DIVERS D'INTERET LOCAL (TDIL)

Date de l'arrêté ministériel	Nom du bénéficiaire	Nature du projet	Montant prévisionnel de subvention accordé (a)	Montant de CP sollicité (b)	Montant éventuel de paiement(s) déjà effectué(s) (c)	Reste à payer si opération non clôturée (a)-(b)-(c)	Solde si opération clôturée (AE à restituer) (a)-(b)-(c)

Fait à....., le.....

Signature

# Annexe 5 Les différentes étapes du traitement d'un dossier de subvention



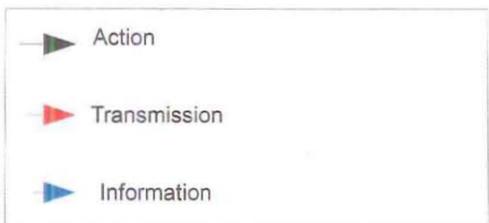
Sans réponse du Ministère de l'intérieur dans un délai de 2 mois après l'envoi de l'accusé de réception, le dossier est réputé complet

En cas de demande complémentaire formulée dans un délai de 2 mois, le dossier est déclaré complet à la réception des pièces, s'il est recevable

La non prise de l'arrêté attributif dans un délai de 6 mois après la complétude du dossier vaut rejet implicite de la subvention

L'opération peut commencer dans un délai de 2 ans après la notification de la subvention avec possibilité d'une prorogation d'un an, demandée avant l'expiration du délai de 2 ans

La collectivité territoriale dispose d'un délai de 4 ans pour finir l'opération avec possibilité d'une prorogation de 4 ans, demandée avant l'expiration du délai de 4 ans



**ANNEXE 6 Liste des correspondants à la section des subventions**

- Madame Isabelle FRIAA-ROUSSEAU, chef de la section des subventions  
① 01 40 07 21 14
- Madame Anne ROAN, adjointe à la chef de la section des subventions  
① 01 40 07 20 23
- Madame Martine PENNEC, gestionnaire comptable  
① 01 49 27 34 96
- Madame Camille COSTEVEC, gestionnaire administratif et comptable  
① 01 49 27 42 79
- Madame Marie-José ZANOUTENE, gestionnaire administratif et comptable  
① 01 49 27 32 10